



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3
du Code de l'Environnement.**

**Extension des installations de la société WESTFALEN sur le territoire de la commune de
ROSSELANGE.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2016-DLP/BUPE-295 du 16 décembre 2016 autorisant la société WESTFALEN à exploiter une activité de commercialisation et de distribution de gaz industriels en vrac et conditionnés, de propane et de fluides frigorigènes conditionnés ;

Vu le dossier de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, déposés par la société WESTFALEN le 07 octobre 2019, relatifs à une extension sur un espace contigu à son site et la réorganisation de son parc de stockage extérieur visant à une augmentation de la capacité de stockage des gaz inflammables liquéfiés et de l'acétylène ainsi que des nouvelles capacités d'ammoniac ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 4 novembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consistent à étendre le site actuellement exploité et augmenter certaines capacités de stockage de gaz industriels ;
- qui ne modifient pas les activités existantes, à savoir le transit de gaz industriels et de fluides frigorigènes ;
- qui auront un impact très faible sur la faune et la flore ;
- qui ne généreront pas d'autres impacts ou de dangers nouveaux.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc d'activités Belle Fontaine à ROSSELANGE;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique .

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- le projet ne génère aucune consommation de terrains naturels ou forestiers ;
- il ne génère aucun impact ni aucun dangers supplémentaires à l'activité actuelle.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension de ses installations présenté par la société WESTFALEN n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du Titre VIII du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'extension de ses installations présenté par la société WESTFALEN n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du R.181-46-II.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

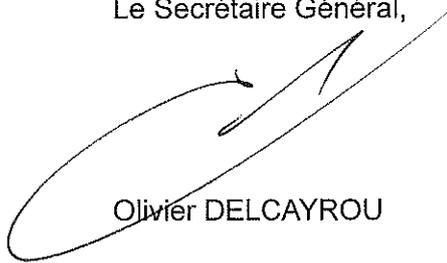
Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : « www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas - projet en 2019 - Moselle », ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle : « www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à METZ, le **08 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

